

### REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

## Copie certifiée conforme à l'original

# DECISION N°003/2015/ANRMP/CRS/PDT DU 05 FEVRIER 2015 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION, D'APPROBATION, D'EXECUTION, OU DE CONTROLE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° T329/2013 RELATIF AU PROJET DE REMBLAIEMENT DE LA BAIE LAGUNAIRE DE BIETRY

### LE PRESIDENT DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ANRMP);

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 31 juillet 2014 de la société DREDGING INTERNATIONAL ;

Vu la lettre n°0511/14/ANRMP/SG/SGA-2 du 05 août 2014 du Secrétaire Général de l'ANRMP portant suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, ou de contrôle de l'appel d'offres n° T329/2013 ;

Vu la décision n°024/2014/ANRMP/CRS du 02 septembre 2014 sur le recours de la société DREDGING INTERNATIONAL contestant les résultats de l'appel d'offres international n°T329/2013 ;

Vu la décision n°025/2014/ANRMP/CRS du 02 septembre 2014 portant dénonciation des irrégularités commises dans l'appel d'offres international n°T329/2013 ;

Vu le recours pour excès de pouvoir formé par la société JAN DE NUL SA contre la décision n°0025/2014/ANRMP/CRS du 02 septembre 2014, devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Vu l'arrêt de la Chambre Administrative de la Cour Suprême n°188 du 30 décembre 2014 ordonnant l'annulation de la décision n°0025/2014/ANRMP/CRS du 02 septembre 2014 prononçant l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T329/2013 et la reprise de la procédure de passation du marché;

Vu la correspondance n°017/CS-CA/PR/KAHY du 04 février 2015 du Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême précisant que l'autorité de la chose jugée acquise par l'arrêt n°188 du 30 décembre 2014 restitue à la décision d'attribution du marché au profit de la société JAN DE NUL SA son plein et entier effet ;

Vu l'avis conforme du Conseil en sa délibération du 05 février 2015 ;

#### **DECIDE:**

- 1) Ordonne la levée de la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, ou de contrôle de l'appel d'offres n° T329/2013 ;
- 2) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux sociétés DREDGING INTERNATIONAL, JAN DE NUL SA (Belgique) et au Port Autonome d'Abidjan avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**